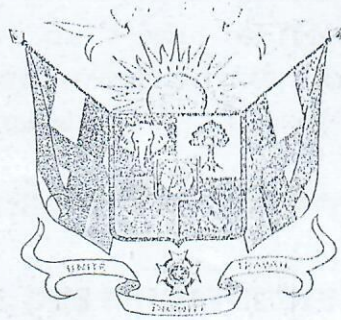




**DECRET N° 200 222 -**

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA GOUVERNANCE NATIONALE  
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (SPGNC)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018 Régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;



le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, et fixant les attributions du Ministre ;

## **SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

### **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

### **DECRETE**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques en République Centrafricaine, en abrégé SPGNCE-RCA.

**Art. 2 :** Le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques a pour missions la promotion, la vulgarisation et l'encadrement de l'utilisation de l'Internet en République Centrafricaine.

**Art. 3 :** Le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques est placé sous l'autorité directe du Ministre des Postes et Télécommunications.

#### **CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Art.4 :** Le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Permanent qui a rang et prérogative de Chargé de Mission.

**Art 5 :** Le Secrétaire Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- coordonner et préparer les éditions du Forum National de la Gouvernance de l'Internet ;
- mettre à jour et animer le site web du Gouvernement sur les meilleures pratiques ;
- assurer la gouvernance nationale du domaine point cf (cf) de la République Centrafricaine ;
- gérer et coordonner le Point d'Echange Internet national (IXP);
- gérer le passage de l'Internet Protocole version 4 (IPv4) à l'Internet Protocole version 6 (IPv6) au niveau national ;
- lutter contre la Cyber criminalité et Cyber attaque ;
- préparer les appels à proposition pour la réplique des bonnes pratiques de l'Internet et du processus de sélection ;
- suivre et évaluer les projets de réplique retenus ;



- élaborer et suivre des projets dans les domaines de e-gouvernement, e-administration, e-santé, e-éducation, etc. en collaboration avec les Ministères concernés ;
- exécuter les décisions du Forum Africain de la Gouvernance de l'Internet ;
- rechercher les ressources financières nécessaires à l'atteinte des objectifs définis et à l'organisation des différentes éditions de la Semaine Nationale de l'Internet ;
- préparer et organiser les éditions de la Semaine Nationale de l'Internet ;
- dresser un rapport périodique de ses activités.

**1.6 :** Le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques est composé de :

- un Secrétaire Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques ;
- une (1) Direction de Contrôle et de Lutte Contre les Fraudes des Communications Electroniques ;
- une (1) Direction de la Prospective, des Etudes, des Projets et Programmes des Communications Electroniques.

**1.7 :** Le Directeur de Contrôle et de Lutte Contre les Fraudes des Communications Electroniques a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer et mettre en œuvre les Plans et Schémas Directeurs Technologiques du centre de Contrôle et de Supervision du trafic des opérateurs, de Cyber sécurité et de la Cybercriminalité ;
- évaluer les coûts et élaborer le budget des projets ;
- procéder à l'évaluation des offres financières ;
- définir les caractéristiques des équipements ;
- suivre l'évolution technologique des équipements ;
- concevoir et élaborer les matrices des structures des Communications ;
- faire une étude prévisionnelle du trafic des opérateurs ;
- participer à la recette technique des équipements déployés ;
- assurer l'exploitation du système et la maintenance préventive et curative des équipements ;
- élaborer le cahier de bord de la Direction ;
- dresser le rapport d'activités mensuelles de la Direction.

**Art.3 :** La Direction de Contrôle et de Lutte Contre les Fraudes des Communications Electroniques comprend :

- un (1) Service de Lutte Contre les Fraudes des Communications Electroniques ;
- un (1) Service Juridique et de Lutte Contre la Cyber criminalité et la Cyber attaque ;
- un (1) Service de Suivi Opérationnel de la Qualité de Services des Opérateurs en Matière d'Internet.



**Art.9 :** Le Directeur de la Prospective, des Etudes, des Projets et Programmes des Communications Electroniques a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- collecter les données socioéconomiques relatives à l'élaboration des projets et programmes ;
- élaborer les projets et programmes ;
- définir les spécificités et les caractéristiques techniques des équipements et des réseaux ;
- définir et évaluer les coûts des projets et programmes d'investissement ;
- élaborer le cahier des charges de chaque projet ;
- suivre l'exécution du budget lié au projet ou programme d'investissement ;
- élaborer et mettre à jour le bordereau de prix des équipements ;
- élaborer les plannings prévisionnels d'exécution des projets ;
- évaluer les offres financières ;
- analyser les offres techniques des soumissionnaires ;
- inspecter les sites utilisant l'extension du domaine point cf (.cf) ;
- gérer le passage de l'Internet protocole version 4 (IPv4) à l'Internet protocole version 6 (IPv6) au niveau national ;
- coordonner et gérer le point d'Echange Internet National (IXP) ;
- rédiger les appels d'offre et les rapports d'évaluation des soumissions des fournisseurs ;
- participer à la recette technique des équipements déployés ;
- déterminer les normes et procédures d'évaluation des projets ;
- mettre à jour la documentation de chaque projet ;
- élaborer le cahier de bord de la Direction ;
- rédiger le rapport d'activités mensuelles de la Direction.

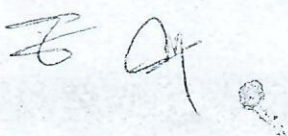
**Art.10 :** La Direction de la Prospective, des Etudes, des Projets et Programmes de Communications Electroniques comprend :

- un (1) Service de la Prospection et de la Planification des Projets et des Programmes ;
- un (1) Service de Coordination et de Gestion du Point d'Echange Internet (IXP) ;
- un (1) Service du Site Internet du Gouvernement.

### **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Art.11 :** Le Secrétaire Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques, les Directeurs et les Chefs de service sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications.

**Art.12 :** Les activités du Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques sont financées sur le budget de l'Etat et les contributions des partenaires au développement.





1.13: Un arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications fixe les attributions des services du Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques.

1.14: Le Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents dans le cadre de sa mission. Il peut aussi faire appel à toutes personnes ressources.

Le secret professionnel ne peut être opposé au Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques.

1.15: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 04 JUL 2020

Le Ministre des Postes et  
Télécommunications



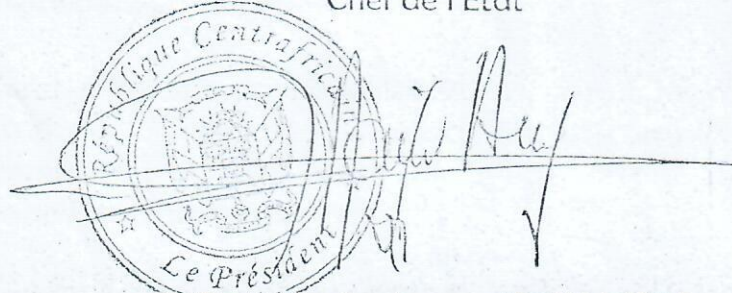
Justin GOURNA ZACKO

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat



Pr Faustin Archange TOUADERA